



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 9 mai 2022.

**ARRÊTÉ N° 2022- 845 – SG/SCOPP**

**ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ,  
pour ses installations classées situées au 893 chemin Fantaisie,  
sises sur le territoire de la commune de Saint-André,  
le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite  
par l'arrêté n°2020-3629 du 17 décembre 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-709/SG/DRECV du 18 avril 2019 mettant en demeure la société CARROSSERIE ANDRÉ de régulariser la situation administrative de son installation d'entrepôt, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, implantée au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André ou de procéder à son arrêté définitif, et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-303/SG/DRECV du 19 février 2020 ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ la suppression de son installation d'entrepôt, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, implantée au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-3629/SG/DRECV du 17 décembre 2020 ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ, pour ses installations classées situées au 893 chemin Fantaisie, sises sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement d'une amende administrative puis d'une astreinte journalière au titre du non-respect d'un arrêté de suppression ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, référencé SPREI/UDEC/71-2314/MB/2022-0401, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 février 2022, l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sans titre d'exploitation (régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé ordonnant la suppression de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, implantée au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André, non conformité soumise à astreinte journalière par l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des objectifs fixés pour satisfaire la mesure de suppression prise le 19 février 2020, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société CARROSSERIE ANDRÉ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 893 chemin Fantaisie, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, est tenue de remettre dans les mains du directeur régional

À cet effet, un titre de perception de « **vingt-deux mille huit cents** » euros (« **22 800 €** »), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé, pour la période entre le 18 mars 2021 et le 8 février 2022.

### ARTICLE 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

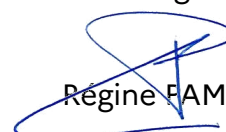
### ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DEETS) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Régine FAM